



Arrêt

n°35 042 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité mauricienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa, prise le 20 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 32 271 du 30 septembre 2009, proclamant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 avril 2009, la requérante a introduit une demande de visa « en vue de mariage », auprès de l'ambassade de Belgique en Tanzanie.

1.2. Cette demande a été refusée, par décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile du 20 mai 2009.

1.3. Le 25 mai 2009, la requérante s'est vue notifier une décision de refus de visa, prise à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas d'identifier. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation :*

Défaut de preuve d'une activité lucrative légale du requérant

La requérante se déclare employée mais n'en apporte pas la preuve.

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

La requérante ne présente pas de bordereau nominatif d'achat de devises, ni de carte de crédit liée à son compte personnel lui permettant l'usage de ses fonds propres pour financer son séjour en Belgique.

Lien avec le garant/invitant non démontré

Aucune information n'est fournie quant aux liens existant entre l'invitant et la requérante, les circonstances et dates de leur rencontre.

Défaut d'attestation récente de congés

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et de l'article 5 du règlement 562/2006/CE

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

La requérante ne présente pas d'attache réelle au pays d'origine.

Autres

Le but est imprécis.

Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge

Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du(dela) requérant(e)

La requérante n'apporte aucune preuve de sa solvabilité.

L'intéressé(e) n'apporte pas de preuves suffisantes de contacts réguliers avec le garant »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen, qu'elle qualifie erronément de deuxième moyen, de la violation « des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2, et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès et de l'abus de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de proportionnalité [...] ».

Elle soutient, entre autres considérations, que « [...] la décision querellée n'est ni adéquatement, ni légalement motivée ; [...] », indiquant, notamment, à cet égard « [...] Que la partie adverse fait manifestement une confusion quant à l'objet de la demande de la requérante ; Que dans le chef de la requérante, la demande de visa avait comme objet de contracter mariage en Belgique ; Que toutes les pièces ont été déposées à cet effet ; [...] » et qu'à son estime « [...] aucun des motifs notifiés à la requérante ne peut légalement justifier la décision querellée ; [...] ».

2.2.1. En l'espèce, sur ce premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles n'impliquent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, du numéro « PSN » (numéro du dossier administratif ouvert par l'administration) mentionné dans l'en-tête de l'acte querellé afin d'identifier la personne et, partant, la demande de visa à laquelle ledit acte se rapporte, que la décision qui a été notifiée à la requérante répond manifestement à une demande de visa introduite par une tierce personne et, dès lors, pour des motifs étrangers à ceux dont la requérante avait fait état dans sa demande.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut qu'observer que c'est à bon droit que la partie requérante fait valoir, dans sa requête, que « [...] la partie adverse fait manifestement une confusion quant à l'objet de la demande de la requérante ; [...] », tandis qu'il s'impose de convenir également qu'au vu de la décision, telle qu'elle lui a été communiquée, la requérante n'était nullement en mesure de connaître les raisons pour lesquelles sa demande de visa avait été refusée ni, partant, de pouvoir en contester utilement les motifs dans le cadre du présent recours.

Interpellée à ce sujet à l'audience, la partie défenderesse invoque le défaut d'intérêt de la partie requérante au présent recours, faisant valoir que, la requérante n'étant pas la destinataire de la décision qui lui a été notifiée, elle n'a pas intérêt à contester celle-ci.

Le Conseil observe, toutefois, que la demande de visa de la requérante est pendante depuis le 6 avril 2009, que la décision prise à son égard par la partie défenderesse – et qui figure au dossier administratif – ne lui a toujours pas été notifiée, alors que la partie défenderesse est informée du problème décrit ci avant au moins depuis l'arrêt interlocutoire rendu par le Conseil de céans, le 30 septembre 2009, et que la requérante n'a, dès lors, toujours pas été mise en mesure de contester la décision réellement prise à son égard.

Eu égard à ces circonstances et dans un souci de sécurité juridique, le Conseil estime, par conséquent, ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation de la partie défenderesse.

Au surplus, le Conseil précise que la circonstance que la décision prise à l'égard de la demande de visa de la requérante soit versée au dossier administratif n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'il a déjà été jugé que c'est dans le

corps de l'acte notifié à son destinataire que la motivation doit apparaître (C.E., arrêt n°162.282 du 5 septembre 2006).

Dès lors, il s'impose, compte tenu des principes qui ont été rappelés au point 2.2.1. du présent arrêt, de conclure qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est manifestement fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa notifiée à la requérante, le 25 mai 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS